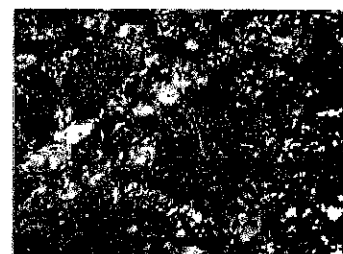


DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-direction de l'eau

Service de l'Eau Potable et des Actions Préventives



DIAGNOSTIC DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES

Département de Seine-et-Marne

**COMMUNE DE
URY**

Date : avril 2015

Affaire suivie par :
Stéphanie HAMON
Tel : 01.64.14.76.71

SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT

1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE : URY

Les informations nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ont été collectées, le 30 septembre 2014 lors d'un entretien avec M. Yves DUBOIS, adjoint au maire délégué aux travaux, Mme Catherine RIEU, conseillère municipale en charge du dossier « zéro phyto », Mme Laurence CLISSON, conseillère municipale en charge de la communication, M. Jean-Claude DELAUNE, conseiller municipal et vice-président de la Communauté de Commune Les Terres du Gâtinais, M. Jérôme BERTRAND responsable des services techniques, et Vincent Van De Boor, du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français. Le diagnostic a été réalisé par Mme Stéphanie HAMON, du Service de l'Eau Potable et des Actions Préventives du Département de Seine-et-Marne.

1.1 Informations générales sur la commune

Population : 828 habitants

Superficie de la commune : 821 hectares

Les espaces publics sont entretenus par 3 **employés communaux**.

M. Bertrand possède son certiphyto et est le seul agent qui réalise des traitements phytosanitaires.

1.2 Espaces publics désherbés chimiquement par passage et annuellement en 2014

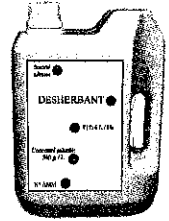
Les surfaces traitées sont :

- **la voirie** : 8 km en tout, soit 16 km de caniveaux en pavés ; environ 10 000 m linéaires sont traités ;
- **le cimetière** : 5000 m²
- **le boulodrome** : 600 m²
- **les parkings**
- **la station d'épuration**

La commune dispose d'un terrain de sports de 2 ha, mais celui-ci n'est pas traité.

2. LES PRATIQUES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

2.1 Les quantités de produits



Nom commercial	ZAPPER N° AMM : 9600550
Matières actives et mode d'action	Glyphosate : 250g/l, substance active foliaire Difflufenican : 40 g/l, substance active antigerminative
Dose maximale homologuée	7 l/ha/an (sur zones perméables*) Usages non agricoles; Désherbage ; Allées de Parcs, Jardins Publics, Trottoirs, Cimetières et Voies
Quantité achetée/an	20 litres
Quantité utilisée/an	20 litres
Usage homologué (zones non agricoles)	Usages non agricoles; Désherbage ; Allées de Parcs, Jardins Publics, Trottoirs, Cimetières et Voies
Dispositions réglementaires particulières	⚠ Les quantités annuelles de glyphosate épanchables sont réglementées par l'avis du JO du 8 octobre 2004 (en pièce jointe)

*Sur les zones imperméables la dose est ramenée à 6 l/ha/an pour respecter l'avis glyphosate du JO du 8 octobre 2004.

La commune dispose également de **30 g d'un insecticide, le Delfin (AMM : 9200482)** à base de Bt (*Bacillus thuringiensis var. kurstaki SA-11*) contre les chenilles processionnaires. Il n'a pas été utilisé en 2014.

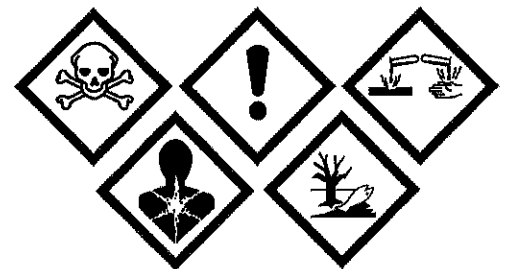
2.2 Classement toxicologique des produits, substances actives et phrases de risques associées

Produit :

Zapper

N: dangereux pour l'environnement, risques pour la faune, la flore, l'eau.

R50/53 : très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.



Substances actives :

Le glyphosate :

N: dangereux pour l'environnement, risques pour la faune, la flore, l'eau.

R51/53 : toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Le diflufenican

R52/53 : nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

2.3 Matériel de pulvérisation

La commune dispose d'une cuve de 100 litres équipée d'une buse à fente jaune (usée, changement à prévoir) et d'un cache anti-dérive. Présence d'un manomètre et d'un rince-mains. La jauge est peu précise.

La commune dispose aussi d'un pulvérisateur à dos, mais celui-ci doit être changé.

3. BILAN DES PRATIQUES

3.1 Points positifs

➤ Motivation :

- **Forte volonté d'atteindre le « zéro phyto – zéro défaut » en 2020**

Un plan communal de désherbage est en cours de rédaction avec une recherche déjà avancée sur la réglementation, les solutions alternatives, les aménagements, la communication...

Volonté d'accompagner également les habitants vers l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, en accord avec la loi du 6 février 2014 (« Loi Labbé »).

➤ Bonnes pratiques de désherbage :

- **Les conditions météorologiques (pluie, vent, chaleur)** sont prises en compte dans la décision de traiter.

- L'utilisation d'une buse à fente jaune est adaptée au désherbage.

- **Les emballages vides de produits sont éliminés par une filière adaptée : en déchetterie.** En effet, les emballages vides et les produits non utilisables doivent être emmenés en déchetterie, évacués par le fournisseur de produits phytosanitaires, ou par une société spécialisée dans le traitement des déchets industriels spécifiques. Il existe également une filière spécifique pour la gestion des emballages vides de produits phytosanitaires et des produits phytosanitaires non utilisables, la collecte Adivalor (plus d'informations sur www.adivalor.fr).



➤ Surface de remplissage :

- **Le remplissage de la cuve se fait sur une surface plane, gravillonnée et non connectée à un point d'eau**, ce qui limite les risques de pollutions accidentelles.

➤ Protections individuelles, santé:

- **Les fiches de sécurité des produits** sont à la disposition des utilisateurs.

➤ Techniques alternatives :

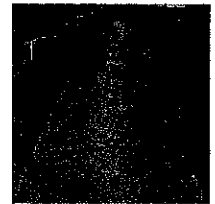
- **L'achat d'une balayeuse** avec la commune de Villiers-sous-Grez est en cours au moment de la rencontre. Le balayage régulier des caniveaux limite le développement de la végétation en évacuant la terre et les graines qui pourraient s'y accumuler. A noter que les balayeuses utilisées sur voirie arrachent les jeunes plantes si elles sont utilisées à faible vitesse d'avancement avec des brosses adaptées. Des passages réguliers en période de végétation peuvent être plus efficaces, notamment en utilisant des balais plus durs adaptés au désherbage.



- **L'emploi de paillages à partir de broyat d'élagage** (grâce au broyeur de végétaux du Parc Naturel Régional du Gâtinais) français permet d'éviter le désherbage chimique sur les massifs.
- Les pratiques de **désherbage manuel** et le **nettoyage des caniveaux à l'aide d'un aspirateur à feuilles** permettent de limiter l'usage des produits phytosanitaires.

➤ **Aménagements :**

- **Certains trottoirs et surfaces stabilisées ont été enherbés** (végétation spontanée) et sont entretenus par tonte.
- **Le Chemin de la Paravance (devant le cimetière) a été refait sans caniveau** : le bitume continue jusqu'à la bordure du trottoir. Ceci permet de réduire le nombre d'interstices dans lesquels la végétation pourrait pousser, et donc de diminuer les besoins en désherbage.



➤ **Communication :**

L'aspect communication est pris en compte dans le plan de désherbage communal. L'élue chargée de la communication a été associée à l'action.

En effet, la communication est **indispensable** à la réussite d'un changement de pratique d'entretien des espaces communaux. Elle doit être ciblée et répétitive dans le temps. Il convient de communiquer à des moments clés (début du printemps, début de l'été par exemple).

Pour permettre le succès de la démarche de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires, une bonne communication sur les actions engagées est nécessaire :

- en interne : afin notamment d'avoir un **discours homogène** face aux habitants entre agents et élus.
- envers les habitants : pour éviter les réactions de surprise vis à vis des changements de pratiques d'entretien, pour améliorer leur tolérance à la végétation spontanée, **pour valoriser votre action.**

3.2 Points à améliorer et recommandations

➤ **Rappel de la réglementation pour information :**

⚠ Arrêté du 27 juin 2011 : Interdiction d'Accès et Balisage :

Il encadre l'emploi des produits phytosanitaires sur les lieux publics tels que les parcs, espaces verts, terrains de sports et de loisirs. Cette loi impose :

- 1- d'informer le public par affichage sur site au moins 24h avant le début de l'application.
- 2- de délimiter les zones à traiter par un balisage.
- 3- de mentionner la date du traitement, le produit utilisé et la durée prévue d'interdiction d'accès au public. Cette durée dépend de la classification toxicologique des produits.

De plus, les produits comportant certains classements ou phrases de risque ne doivent pas être utilisés sur ces espaces. Aucun des produits utilisés en 2014 ne comporte de classification de ce type ; le délai de rentrée est de 6 heures pour le Zapper.

Pour rappel, **tous les produits phytosanitaires avec un classement toxicologique sont interdits dans les lieux fréquentés par des personnes vulnérables** (exemple : cours d'établissements scolaires, crèches, centres de loisirs, abords des hôpitaux et maison de retraite...); seuls les produits exempts de tout classement ou comportant uniquement un classement ecotoxicologique peuvent être utilisés.

⚠ L'arrêté du 7 février 2012 « Certificat individuel »

Cet arrêté fixe les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie applicateur en collectivités territoriales. Ce certificat sera obligatoire à partir du 26 novembre 2015 pour les agents des collectivités qui appliquent les traitements phytosanitaires. L'agent appliquant les produits phytosanitaires a déjà obtenu son certiphyto.



⚠ Loi du 6 février 2014 dite « Labbé »:

Cette loi (en pièce jointe) interdit (sauf dans le cadre de luttres contre des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8) l'utilisation par des personnes publiques de tout produit phytopharmaceutique pour l'entretien des espaces verts, des forêts et des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020. L'article 18 bis de la loi transition énergétique, en vote actuellement, pourrait ramener la date de cette interdiction au 31 décembre 2016.

➤ Suivi des pratiques phytosanitaires :

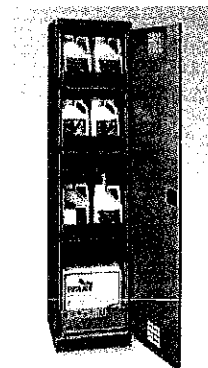
Il est nécessaire de recenser les pratiques phytosanitaires chaque année (un tableau de suivi est en pièce jointe), c'est-à-dire le nom du produit utilisé, la quantité utilisée par surface ainsi que les surfaces traitées chimiquement.

➤ Stockage des produits phytosanitaires:

Le stockage des produits phytosanitaires n'est pas conforme à la réglementation.

Il est nécessaire :

- De stocker les produits dans une armoire solide en matériau non absorbant, fermée à clé, avec une aération haute et basse
- De signaler le local, et d'y afficher les numéros d'urgence et les pictogrammes de danger
- De placer les produits dans un bac de rétention
- d'indiquer sur une fiche le volume des produits stockés et la date d'achat de chaque produit,



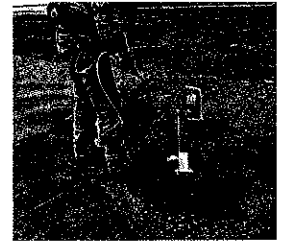
Pour plus d'information, vous pouvez vous référer à la fiche « Stockez vos produits en bon professionnel » en pièce jointe.

➤ **L'étalonnage, le réglage et le choix du matériel de pulvérisation :**

L'étalonnage du matériel permet de calculer exactement la quantité d'eau et de produit à préparer et d'éviter ainsi les fonds de cuve inutilisés.

L'absence d'étalonnage implique des risques de surconsommation de produits et de dépassement de la dose homologuée.

Il convient d'étalonner la cuve et le pulvérisateur à dos à chaque début de campagne de traitement de façon à savoir exactement la quantité de produit chimique à utiliser.



Pour une utilisation dans de bonnes conditions, la cuve de pulvérisation doit être équipée :

- d'un réservoir d'eau propre (cuve lave-main) de 15 l pour se laver en cas de projection accidentelle
- d'une cuve de rinçage contenant 10 % du volume nominal de la cuve, ou 10 fois le volume résiduel de bouillie diluable
- d'un agitateur pour stabiliser la composition de la bouillie
- d'un manomètre pour garantir une pression régulière (1,5 à 2 bars)
- la cuve doit être dotée d'un puits d'aspiration vers lequel la bouillie converge, afin de réduire le volume mort et permettre la vidange totale du pulvérisateur : pour être conforme à la norme EN12761, le volume résiduel doit être inférieur à 0,5 % du volume nominal de la cuve + 2 l par mètre de rampe
- la lance doit être équipée d'une buse à fente en bon état, qui permet un traitement en jet dirigé
- la jauge doit être facilement lisible
- la cloche à air, la pompe, les flexibles, filtres, bouchons...doivent être en bon état

Pour information, les pulvérisateurs équipés d'une rampe de plus de trois mètres (même si elle n'est plus utilisée) et disposant donc d'un numéro SIREN sont soumis à un contrôle obligatoire par un organisme agréé, à l'initiative du propriétaire, avant le premier janvier 2014.

➤ **Lutte contre les chenilles processionnaires :**

Des solutions alternatives à l'emploi d'un insecticide contre les chenilles processionnaires existent : échenillage, installation de pièges autour du tronc capturant les chenilles lorsqu'elles descendent du nid... Voir document ci-joint.

➤ **Zones à risques :**

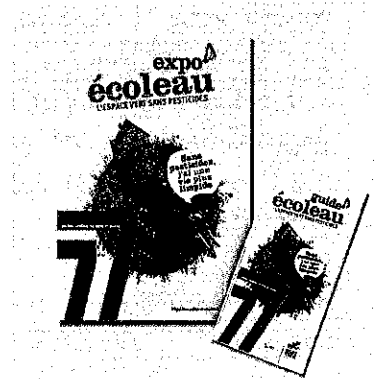
Certaines zones de la commune présentent des risques de transfert importants :

- **les voiries**, imperméables, et sur lesquelles les eaux sont collectées par le réseau d'eau pluviales. Il faut limiter autant que possible les traitements sur ces espaces.
- **La station d'épuration.** Les stations d'épuration ne traitent pas les produits phytosanitaires, ceux-ci peuvent même nuire à leur fonctionnement.

➤ Supports de communication :

Divers supports sont possibles : articles dans le bulletin municipal (**modèles d'articles en pièces jointes**), prospectus, panneaux sur les espaces dont l'entretien a été modifié, mais aussi communication orale lors de réunions publiques, de comités de quartier, travail avec les écoles.

A noter qu'une exposition « **Ecol'eau** » sur l'impact des pesticides et le jardinage au naturel est mise à disposition par le Département (réservation possible sur le site internet <http://eau.seine-et-marne.fr/> rubrique « prévention et préservation : les communes s'engagent », ou en contactant le Service de l'Eau Potable et des Actions Préventives du Département).



Le **Parc Naturel Régional du Gâtinais** peut aussi appuyer la commune dans ce domaine.

4. DOCUMENTS JOINTS

- Avis glyphosate du JO du 8 octobre 2004.
- Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.
- Loi du 6 février 2014.
- Fiche « Stockez vos produits en bon professionnel ».
- Tableau de suivi des pratiques phytosanitaires.
- Note informative sur les subventions proposées par le Département pour l'achat de matériel de désherbage non chimique.
- Articles types concernant l'engagement de la commune à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics et les bonnes pratiques de désherbage pour les jardiniers amateurs. Ceux-ci peuvent être ajoutés au bulletin municipal, au site internet de la commune, en affichage à la mairie...
- Fiches techniques : « l'entretien des cimetières », « les alternatives au désherbage chimique », « objectif zéro phyto sur voirie », et « la gestion différenciée des espaces publics ».
- Fiche technique Fredon Ile-de-France sur la processionnaire du pin en zones urbaines